



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2014191-0010 du

21 JUL. 2014

portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu la proposition du conseil général de la Mayenne, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur la rivière la Mayenne, du PK (point kilométrique) 0,000 (face aval du pont Mac Racken - commune de Mayenne) au P.K. 85,700, en rive gauche (limite avec le Département de Maine-et-Loire et la commune de Daon) et au P.K. 86,500, en rive droite (limite avec le Département de Maine-et-Loire et la commune de Ménil), la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2 : Définitions

Cf. annexe 1.

Paragraphe 1 - Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3 : Exigences linguistiques

Article R. 4241-8, alinéa 2 (sans objet).

Article 4 : Règles d'équipage

Article D. 4212-3, alinéa 1 (sans objet).

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite

Article 5 : Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Article R. 4241-9 alinéa 1

Les caractéristiques minimales des voies navigables (exprimées en mètres) visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes :

Rivière la Mayenne	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage théorique des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre théorique sous ouvrage	
				Sur plus hautes eaux navigables (1)	Sur retenue normale (1)
A l'amont de Laval	31.00	5.20	1.50	2.80 (2)	3.50 (2)
Entre Laval et la limite du département du Maine-et-Loire	31.00	5.20	1.50	3.50	4.40

- (1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les cotes NGF de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le signe NGF signifie : nivellement général de la France).
- (2) Sauf pour le pont de l'Europe, à Laval, pour lequel la hauteur libre théorique sous ouvrage est de 2,30 m sur plus hautes eaux navigables et de 3 m sur retenue normale.

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie en cas d'événements.

Article 6 : Dimensions des bateaux

Article R. 4241-9 alinéa.

Les dimensions des bateaux, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voies navigables concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Enfoncement ou tirant d'eau au repos	Hauteur au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air	Francs-Bords ou minimum de hauteur de bord au-dessus du plan de flottaison (au repos)	
					Chargement ordinaire	Chargement en comble
La Mayenne dans le département de la Mayenne	30.00	5.00	1.40	2.90	0.15	0.30

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie en cas d'événements.

Article 7 : Hauteur maximale des superstructures des bateaux

Article R. 4241-9, alinéa 2 (sans objet).

Article 8 : Vitesse des bateaux

Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3ème alinéa.

Sans préjudice des prescriptions des articles R. 4241-10 et R. 4242-11, du code des transports, la vitesse de marche, par rapport à la rive, des bateaux motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance fixée à l'article 37 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Vitesses autorisées :
- 10 km/h (règle générale), - 4 km/h dans les dérivations.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décision du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 9 : Restrictions à certains modes de navigation

Article R. 4241-14 (sans objet).

Paragraphe 3 - Obligations de sécurité

Article 10 : Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17)

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives prises en application du-dit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire dans les espaces situés en dehors des logements de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute à l'eau par un garde-corps :

- pour le personnel et les passagers des bateaux, des menues embarcations et convois poussés faisant route ;
- pour le personnel travaillant à bord des matériels et engins flottants ;

- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bateaux navigant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard et au cours des manœuvres d'éclusage et d'accostage.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11 : Restrictions et interdictions à la navigation en période de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Sont considérées périodes de grosses eaux celles où le niveau des eaux atteint :

- la cote + 0,70 à l'échelle de l'écluse de Laval,
- la cote + 0,90 à l'échelle de l'écluse du Pendu, à Château-Gontier.

En période de grosses eaux, la navigation est interrompue. Les usagers en sont informés par voie d'avis à la batellerie.

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de manœuvre ou d'exercice militaire, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Paragraphe 4 - Prescriptions temporaires

Article R. 4241-26

En vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation et par voie d'avis à la batellerie, le gestionnaire de la voie d'eau ou le préfet peut, à titre temporaire, prescrire des dispositions dérogeant à celles prévues au présent règlement.

Paragraphe 5 - Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

Article R. 4241-2

Article 12 : Zones de non-visibilité

Article A. 4241-27, alinéa 3 (sans objet).

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord

Article 13 : Documents devant se trouver à bord

Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 (sans objet).

Paragraphe 7 - Transports spéciaux

Articles R. 4241-35 à R. 4241-3 (sans objet).

Paragraphe 8 - Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

Articles R. 4241-38 ; A. 4241-38-1 à A. 4241-38-3 (sans objet).

Paragraphe 9 - Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 (sans objet).

CHAPITRE II - MARQUES ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU

Article R. 4241-47 (sans objet).

CHAPITRE III - SIGNALISATION VISUELLE

Article R. 4241-48 (sans objet).

CHAPITRE IV - SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14 : Radiotéléphonie

Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3 (sans objet).

Article 15 : Appareil radar

Article R. 4241-50-1, chiffre 5 (sans objet).

Article 16 : Système d'identification automatique

Article R. 4241-50, 2ème alinéa (sans objet).

CHAPITRE V - SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTERIEURES

Article 17 : Signalisation et balisage des eaux intérieures

Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7

La signalisation et le balisage sont établis conformément au RGP.

CHAPITRE VI - RÈGLES DE ROUTE

Article R. 4242-53

Article 18 : Généralités

Article A. 4241-53-1, chiffre 1 (sans objet).

Article 19 : Croisement et dépassement

Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3 b. (sans objet).

Article 20 : Dérogation aux règles normales de croisement

Article A.4241-53-7, chiffre 2. a (sans objet).

Article 21 : Passages étroits, points singuliers

Article A. 4241-53-8, chiffre 3 (sans objet).

Article 22 : Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

Article A. 4241-53-13, chiffre 1

Au niveau des dérivations, des écluses et des barrages, l'utilisateur est tenu de suivre la route prescrite par les panneaux de signalisation.

Article 23 : Virement

Article A. 4241-53-14, chiffre 5 (sans objet).

Article 24 : Arrêt sur certaines sections

Article A. 4241-53-20, chiffre 2 (sans objet).

Article 25 : Prévention des remous

Article A. 4241-53-21, chiffre 1 (sans objet).

Article 26 : Passages des ponts et des barrages

Article A. 4241-53-26 (sans objet).

Article 27 : Passage aux écluses

Article A. 4241-53-30

Les modalités de passage aux écluses font l'objet d'une décision prise par le gestionnaire de la voie d'eau et diffusée par avis à la batellerie.

En période d'insuffisance d'eau constatée par une absence de déversement sur les ouvrages, le gestionnaire de la voie d'eau porte à la connaissance des usagers par avis à la batellerie les dispositions temporaires prises par l'autorité compétente concernant le temps d'attente aux écluses, le regroupement des bateaux pour une même éclusée et peut interdire la navigation.

Le passage aux écluses est interdit la nuit, sauf autorisation spéciale du gestionnaire de la voie d'eau pour les bateaux de commerce et activité.

Article 28 : Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

Article A. 4241-53-1, chiffre 2 (sans objet).

CHAPITRE VII - REGLES DE STATIONNEMENT

Article R. 4241-54

Article 29 : Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux

Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2

Stationnement

1- Sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par le préfet, le stationnement des bateaux est interdit :

- dans les parties comprises entre un point situé à 100 mètres à l'amont de la tête amont et un point situé à 100 mètres en aval de la tête aval d'une écluse ou d'un barrage ;
- dans les parties comprises entre un point situé à 50 mètres à l'amont de la tête amont et un point situé à 50 mètres en aval de la tête aval d'un pont ou d'un ouvrage d'art ;
- dans les canaux de dérivation et à 100 mètres de l'entrée des embranchements.

2- Les bateaux admis, à titre exceptionnel, à stationner dans les canaux, sont rangés immédiatement contre la rive.

Les bateaux stationnant en rivière sont rangés à l'intérieur d'une zone de 10 mètres à partir de la rive.

3- Les conditions de stationnement dans les ports, les haltes nautiques et dans les garages, le long des quais et des berges, sont fixées par le gestionnaire de la voie d'eau.

Obligation de laisser le passage sur les bateaux en stationnement dans les ports ou dans les garages :

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit accepter à son bord :

- la circulation du personnel navigant et des agents chargés de la gestion de la voie d'eau, soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés côte à côte ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux.

Article 30 : Ancrage

Article A. 4241-54-3

L'ancrage est interdit.

Article 31 : Amarrage

Article A. 4241-54-4

Aucun organe et notamment aucun pieu ou piquet d'amarrage ne doit être en saillie, du côté du large, sur le bateau.

Les organes, pieux et piquets d'amarrage, sont placés et enlevés de manière à ne pas entraver la circulation à terre, à n'occasionner aucune dégradation aux berges et à ne laisser aucune saillie sur le lit de la rivière.

Article 32 : Stationnement dans les garages d'écluses

Article A. 4241-54-9 (sans objet).

Article 33 : Bateaux recevant du public à quai

Article R. 4241-54 (sans objet).

CHAPITRE VIII – REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34 : Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 (sans objet).

Article 35 : Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

Article R. 4241-58 (sans objet).

CHAPITRE IX - NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 36 : Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

Article A. 4241-59-2 (sans objet).

La vitesse des bateaux et engins de plaisance ne doit pas dépasser, par rapport aux rives, les valeurs fixées à l'article 8.

L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits à tous bateaux et engins de plaisance.

Article 37 : Sports nautiques

Articles R. 4241-60 et A. 4241-60

La pratique des sports nautiques motorisés est interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet par des règlements particuliers établis par le préfet.

La pratique des sports nautiques non motorisés ne doit pas constituer une gêne à la navigation, sauf décision particulière prise à l'occasion de manifestations ou de compétitions autorisées par arrêté préfectoral après avis du gestionnaire de la voie d'eau.

Le préfet peut fixer par règlements particuliers les conditions d'utilisation d'une partie du plan d'eau pour la pratique des sports nautiques non motorisés dans le cadre des activités développées par des clubs et associations sportives agréés. Ces règlements peuvent déroger à l'article 11.

Article 38 : Baignade dans les canaux

Article R. 4241-61

La baignade est interdite dans les canaux.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

Article R. 4241-66

Le règlement particulier de police est pris par arrêté du préfet du département de la Mayenne, pour les dispositions de police applicables à l'intérieur du département.

Article 40 : Diffusion des mesures temporaires

Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 (sans objet).

La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R. 4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 41 : Mise à disposition du public

Article R. 4241-66, dernier alinéa

Le règlement particulier de police est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Mayenne ;
- aux sous-préfectures de Château-Gontier et Mayenne ;
- en mairies d'Alexain, Andouillé, Azé, Changé, Château-Gontier, Commer, Contest, Daon, Entrammes, Fromentières, Houssay, L'Huisserie, Laval, Loigné-sur-Mayenne, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménéil, Montflours, Moulay, Nuillé-sur-Vicoin, Origné, Sacé, Saint-Baudelle, Saint-Fort, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Jean-Sur-Mayenne, Saint-Sulpice et Villiers-Charlemagne.
- à la direction départementale des territoires de la Mayenne,
- dans les capitaineries des ports fluviaux ou dans les haltes nautiques.

Le RPP est téléchargeable sur le site de l'Etat dans le département : www.mayenne.gouv.fr et sur le site du conseil général de la Mayenne : www.lamayenne.fr

Article 42 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43 : Insertions journaux

Le présent arrêté fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Courrier de la Mayenne ;
- Ouest-France.

Il fera également l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 44 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 45 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le commandant de la brigade de gendarmerie de fluviale de Nantes, le directeur départemental des territoires, les maires cités à l'article 41, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Vignes', with a horizontal line underneath.

Philippe VIGNES

Annexe 1

Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) :

Niveau d'eau au-delà duquel la sécurité des biens (bateaux, infrastructures...) et des personnes, peut être compromise. Il est défini par le gestionnaire de la voie d'eau, en fonction de l'atteinte d'au moins un des critères suivants :

- vitesses de courant trop importantes pour la navigation de certains bateaux selon leur niveau d'équipement (puissance moteurs, appareils de maintien de cap...)
- cote d'eau critique vis-à-vis :
 - o du passage de bateau projet sous la hauteur libre d'ouvrage(s) de franchissement (pont, passerelle) correspondant à des points durs hauts,
 - o de la visibilité des postes d'accostage/amarrage ou de guidage,
 - o de la protection des infrastructures (berges, digues) et superstructures (équipements),
 - o de l'exposition des riverains aux risques d'inondation par le batillage.

Lorsque les PHEN sont définies pour un ou plusieurs biefs donnés, la navigation est interdite dès que la cote d'eau prise à l'échelle de référence les dépasse.

Mouillage garanti :

Hauteur d'eau assurée par l'exploitant sur toute la largeur du chenal de navigation et pour l'ensemble d'un bief donné.

Hauteur libre :

Hauteur hors d'eau du rectangle de navigation, sous un ouvrage et pour un niveau d'eau donné. La hauteur libre peut être définie pour plusieurs largeurs de rectangles de navigation en fonction du profil du pont. Elle peut être définie par rapport à la retenue normale ou par rapport à une situation de crue.